

N° 45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-260-321

**3^{ème} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT le changement de personnel au Rectorat de l'académie de Besançon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

1

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membre titulaire :

Madame Pascaline ROURE
Administratrice de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Chef de la Division des Personnels Enseignants
Rectorat de l'académie de Besançon

En lieu et place de :
Monsieur Christophe Monny
précédemment nommé

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 17 SEP. 2015

Pour le Préf. de Région,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-260 - 322

**3ème MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

CONSIDERANT la désignation au sein du comité local Franche-Comté des représentants d'une part CFTC, et d'autre part du Conseil départemental du Jura;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**2°) AU TITRE DES ELUS LOCAUX REPRESENTANT LES EMPLOYEURS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

SUPPLEANT

Céline TROSSAT
Conseillère départementale du Jura

En remplacement de Monsieur Denis JEUNET

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

Monsieur Patrick GERLAND
Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (CFTC)

SUPPLEANT

Monsieur Jacques DESOCHE
Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (CFTC)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 17 SEP. 2015

Pour le Préfet de Région,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20150918-001
relatif à
UNE COURSE DE ROLLERS ET DE SKIS A ROULETTES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 23 juillet 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par monsieur Laurent MUSSILLON, Président de l'Abbaye Ski Club (39), en vue d'organiser une course de rollers et skis à roulettes intitulée « SKIROLLAC », le dimanche 27 septembre 2015 ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Laurent MUSSILLON, Président de l'Abbaye Ski Club, est autorisé à organiser le **dimanche 27 septembre 2015**, une course de rollers et de skis à roulettes intitulée «SKIROLLAC ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation, notamment le port du casque rigide obligatoire :

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs et se conformer à l'arrêté n° 3-1/15/542 du 17 août 2015 réglementant la circulation lors de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, munis de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Il devra donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie de Grande-Rivière, conseil départemental du Jura), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- l'organisateur devra veiller au débalisage et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course.

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal.

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le ballage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires Prénovel et Les Piards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet du Jura,
la Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: **SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)**

Date: **27 septembre 2015**

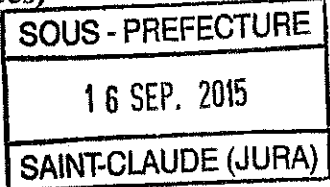
Lieu: **39150 GRANDE RIVIERE**

Horaires: **8H à 14h**

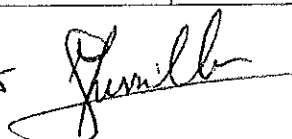
Organisateur: **Ski-Club de l'Abbaye**

Responsable: **Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière**

Téléphone sur site : **03-84-60-15-14**



AUGER née COURVOISIER	Corinne	14-03-1970 à Champagnole(39)	NG 72265	39150 Chaux Des Prés
AUGER	Yvan	03-12-1969 à Morez (39)	NG 71797	39150 Chaux Des Prés
BASILLE	Philippe	14 -03-66 à Lyon 2 (69)	8504 01200 507	39170 Leschères
BLANC née COURVOISIER	Nathalie	24-05-1972 à Champagnole(39)	9010 39200 127	39150 Grande-Rivière
BLANC	Patrick	28-04-1971 à Lons-Le-saunier (39)	8905 39200 242	39150 Grande-Rivière
BLANC	Roger	27-08-1944 à Les Molunes (39)	74454	
BOURBON	Lydia	17-01-1971 à Champagnole(39)	8907 39200 412	39150 Grande-Rivière
BOURGEAT	Guy	04 -08 -55 à Saint-Claude (39)	13 88 95	39170 Leschères
BOURGEAT née ROCHE	Simone	05 -12 -63 à Morez (39)	8204 39200 565	39170 Leschères
BOUVET	Denis	18-03-1970 à Champagnole(39)	8712 39200 410	39150 Grande-Rivière
BOUVET	Pierre	31-08-1968 à Champagnole(39)	8610 39200 450	39150 Grande-Rivière
CAMELIN	Joël	23-04-1971 à Saint-Claude (39)	8905 39200 184	39150 Château Des Pr
CARRIER	Francis	10-07-1965 à Commercy (55)	8304 55100 266	39150 Grande-Rivière
CART-LAMY	Emmanuel	24-12-1973 à Saint-Claude (39)	9201 39200 288	39150 Grande-Rivière
CARTIER	Jérôme	13-03-74 à Besançon (25)	9204 25110 004	39150 Grande-Rivière
CHABOD	Yohan	24-09-1976 à Champagnole(39)	9604 25100 762	39150 Grande-Rivière
CHABOD	Jocelyne	16-09-1956 à Champagnole(39)	8305 39200 668	39300 Champagnole
CHAMBELLAND	Céline	02-03-1975 à Olemsps	930112200247	39150 Grande-Rivière
CHAMBELLAND	Xavier	12-02-72 à Besançon (25)	900725110149	39150 Grande-Rivière
CHARTON	Jean Noël	23-12-1961 à Saint-Claude (39)	7710 39200 668	39150 Grande-Rivière
COLIN	Géraldine	27-10-1968 à Lons-Le-Saunier (39)	8609 39200 447	39150 Grande-Rivière

fait le 12-09-2015 

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: **SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)**

Date: **27 septembre 2015**

Lieu: **39150 GRANDE RIVIERE**


Horaires: **8H à 14h**

Organisateur: **Ski-Club de l'Abbaye**

Responsable: **Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière**

Téléphone sur site : **03-84-60-15-14**

COLIN	Jean-Pierre	01-04-1948 à Morez (39)	112228	39150 Grande-Rivière
CREVOISIER	Laurent	16-08-1971 à Saint-Claude (39)	8911 39200 145	39150 Grande-Rivière
CREVOISIER née BOURGEAT	Marie-Elvina	04-08-1970 à Limoges (87)	8803 91203 970	39150 Grande-Rivière
FACCHINETTI	Hervé	23-03-1969 à Saint-Claude (39)	8709 39200 171	39150 Chaux Des Prés
FAREY	Patrick	04-05-1961 à Besançon (25)	7906 39200 204	39150 Chaux Des Prés
GROS	Bertrand	13-06-1970 à Saint-Claude (39)	8804 39200 325	39220 Bois D'Amont
HUYGHE	Christophe	19-07-1967 à Livry Gargan(93)	8506 93220 056	39150 Prénovel
IMBERTY	Mireille	27-09-1962 à Briancon (05)	8011 38111 752	39150 Chaux Des Prés
JANIER-DUBRY	Estelle	22-02-70 à Saint-Claude (39)	8709 39200 678	39150 Prénovel
LYONNET	William	03/06/71 à Saint-Claude (39)	8706 39200 122	39170 Saint-Lupicin
JEUNET	Gérard	18-12-1959 à Saint-Claude (39)	7801 39200 383	39150 Grande-Rivière
MEYNIER	Thierry	04-03-65 à Saint-Claude (39)	8305 01200 791	
MUSSILLON	Gilles	08-06-1963 à Champagnole(39)	8109 39200 002	39150 Grande-Rivière
MUSSILLON	Laurent	01-06-67 à Champagnole (39)	8509 39200 412	39150 Grande-Rivière
MUSSILLON née BOURBON	Valérie	12-07-1969 à Champagnole(39)	8709 39200 304	39150 Grande-Rivière
OLIVE	Gérard	02-09-1949 en Algérie	110 585	39150 Grande-Rivière
OLIVE	Brigitte	17-03-1954 à Lons-Le-Saunier (39)	135 187	39150 Grande-Rivière

fait le 12-09-2015 

10

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: **SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)**

Date: **27 septembre 2015**

Lieu: **39150 GRANDE RIVIERE**

Horaires: **8H à 14h**

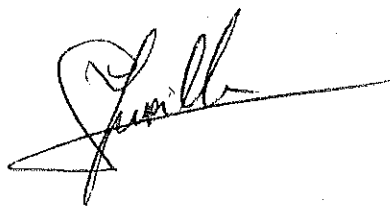
Organisateur: **Ski-Club de l'Abbaye**

Responsable: **Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière**

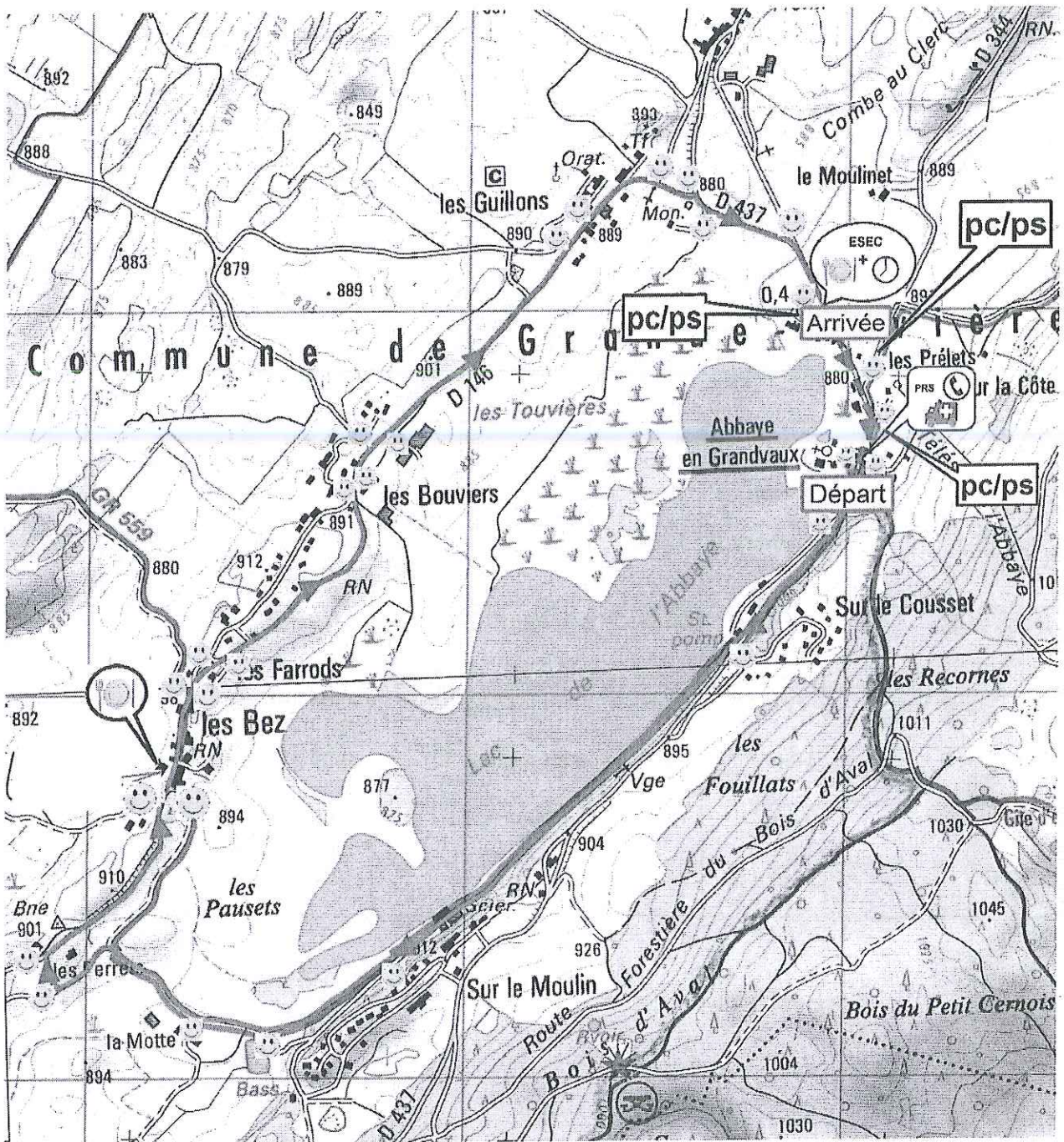
Téléphone sur site : **03-84-60-15-14**

PAGET-GOY	Jean Louis	08-06-1946 à Morez (39)	1287647139	39150 Chaux Du Dom
PASTEUR	Laurence	15-04-77 à Saint-Claude (39)	930639200008	39130 Charezier
PASTEUR	Frédéric	04-04-72 à Poligny (39)	901039200153	39130 Charezier
POURCHET	Yvan	09-07-67 à Saint-Claude (39)	8506 39200 291	39150 Prénovel
RICHARD	Hervé	27-10-1966 à Langres (52)	8409 52100 233	39170 Saint-Lupicin
ROB	Jean Louis	18-07-66 à Morez (39)	8409 39200 653	39150 Grande-Rivière
SOTTIC	Nathalie	04-11-74 à St-Claude	930225100553	39170 Saint-Lupicin

fait le 12-09-2015



SKIROLLAC



PARCOURS

 = Chronométrage

 = Poste de secours

 = Signaleur

PRS = Point rassemblement secours

 = poste de liaison radio

ESEC = Emplacement des secours

 = sens de la course

 = Départ

 = Bouclage



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

ARRETE n° JURLP-BRE-20150918-003

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012270-0001 du 26 septembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201416-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu les consultations et les propositions présentées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est composé ainsi qu'il suit :

✓ **Services de l'Etat et Agence régionale de santé (ARS)**

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;

- M. le Chef de l'Unité territoriale du Jura de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;

13

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le Responsable de l'Unité territoriale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité territoriale santé environnement du Jura de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

✓ Collectivités territoriales

Membres titulaires

- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume ;

Membres suppléants

- Mme Sylvie VERMEILLET, conseillère départementale du canton de Champagnole ;
- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;

Membres titulaires

- M. Jean-Louis BOUCHARD, maire d'Abergement la Ronce ;
- M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs ;
- M. Bruno NEGRELLO, maire de Blarne ;

Membres suppléants

- M. Jean-Louis ESPUCHE, maire de Dammartin Marpain ;
- M. Jacques HUGON, maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, maire des Deux Fays.

✓ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Membres titulaires

- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Pierre DACLIN, représentant la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;
- M. Michel WAWRZYNIAK, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. François LAVRUT ou M. Marcel MARGUET, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Bernard JAVELLE ou M. Daniel LEPRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ;
- Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ;
- M. Bernard BONHOMME, ingénieur territorial – SIDEC du Jura ;

Membres suppléants

- Mme Michèle CARBONNEAU, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANCON représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Daniel VIONNET, représentant la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;
- M. Jean-Paul MONAMY, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura

✓ Personnalités qualifiées

Membres titulaires

- M. le Docteur Alain CATHENOZ ;
- M. Jacky MANIA, hydrogéologue ;
- M. Philippe ANTOINE, 2ème vice président du conseil départemental d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Jura ;
- Mme Françoise POZET, Responsable santé animale – laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- M. Denis ROUSSET, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) de Bourgogne et Franche-Comté.

Membres suppléants

- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, médecin du travail, Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à Tavaux ;
- M. Pierre CHAUVE, hydrogéologue agréé ;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le conseil départemental d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Jura ;
- M. Alain VIRY, adjoint santé animale ou Mme Stéphanie BASSARD, responsable hydrologie – laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- Mme Valérie COLIN – Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) de Bourgogne France-Comté .

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012270-0001 du 26 septembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) est abrogé.

Article 3 : Le mandat des membres prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2015 pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons le Saunier, le

18 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

AS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE MODIFICATIF N° SPSAINTECLAUDE-20150922-001
relatif à
UNE COURSE DE ROLLERS ET DE SKIS A ROULETTES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 23 juillet 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par monsieur Laurent MUSSILLON, Président de l'Abbaye Ski Club (39), en vue d'organiser une course de rollers et skis à roulettes intitulée « SKIROLLAC », le dimanche 27 septembre 2015 ;

17

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

VU l'arrêté n° SPSAINCLAUDE-20150918-001 en date du 18 septembre 2015 de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, relatif à l'autorisation de la course de rollers et de skis à roulettes « SKIROLLAC » le dimanche 27 septembre 2015,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Laurent MUSSILLON, Président de l'Abbaye Ski Club, est autorisé à organiser le **dimanche 27 septembre 2015**, une course de rollers et de skis à roulettes intitulée « SKIROLLAC ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation, notamment le port du casque rigide obligatoire :

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs et se conformer à l'arrêté n° 3-1/15/542 du 17 août 2015 réglementant la circulation lors de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, munis de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Il devra donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire de Grande-Rivière, conseil départemental du Jura), interdisant le stationnement à proximité des accès au site

(sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- l'organisateur devra veiller au débalisage et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course.

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal.

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Grande-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet du Jura,
la Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: **SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)**

Date: **27 septembre 2015**

Lieu: **39150 GRANDE RIVIERE**

Horaires: **8H à 14h**

Organisateur: **Ski-Club de l'Abbaye**

Responsable: **Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière**


Téléphone sur site : **03-84-60-15-14**

SOUS - PREFECTURE

16 SEP. 2015

SAINT-CLAUDE (JURA)

AUGER née COURVOISIER	Corinne	14-03-1970 à Champagnole(39)	NG 72265	39150 Chaux Des Prés
AUGER	Yvan	03-12-1969 à Morez (39)	NG 71797	39150 Chaux Des Prés
BASILLE	Philippe	14 -03-66 à Lyon 2 (69)	8504 01200 507	39170 Leschères
BLANC née COURVOISIER	Nathalie	24-05-1972 à Champagnole(39)	9010 39200 127	39150 Grande-Rivière
BLANC	Patrick	28-04-1971 à Lons-Le-saunier (39)	8905 39200 242	39150 Grande-Rivière
BLANC	Roger	27-08-1944 à Les Molunes (39)	74454	
BOURBON	Lydia	17-01-1971 à Champagnole(39)	8907 39200 412	39150 Grande-Rivière
BOURGEAT	Guy	04 -08 -55 à Saint-Claude (39)	13 88 95	39170 Leschères
BOURGEAT née ROCHE	Simone	05 -12 -63 à Morez (39)	8204 39200 565	39170 Leschères
BOUVET	Denis	18-03-1970 à Champagnole(39)	8712 39200 410	39150 Grande-Rivière
BOUVET	Pierre	31-08-1968 à Champagnole(39)	8610 39200 450	39150 Grande-Rivière
CAMELIN	Joël	23-04-1971 à Saint-Claude (39)	8905 39200 184	39150 Château Des Pr
CARRIER	Francis	10-07-1965 à Commercy (55)	8304 55100 266	39150 Grande-Rivière
CART-LAMY	Emmanu el	24-12-1973 à Saint-Claude (39)	9201 39200 288	39150 Grande-Rivière
CARTIER	Jérôme	13-03-74 à Besançon (25)	9204 25110 004	39150 Grande-Rivière
CHABOD	Yohan	24-09-1976 à Champagnole(39)	9604 25100 762	39150 Grande-Rivière
CHABOD	Jocelyne	16-09-1956 à Champagnole(39)	8305 39200 668	39300 Champagnole
CHAMBELLAND	Céline	02-03-1975 à Olemps	930112200247	39150 Grande-Rivière
CHAMBELLAND	Xavier	12-02-72 à Besançon (25)	900725110149	39150 Grande-Rivière
CHARTON	Jean Noël	23-12-1961à Saint-Claude (39)	7710 39200 668	39150 Grande-Rivière
COLIN	Géraldine	27-10-1968 à Lons-Le-Saunier (39)	8609 39200 447	39150 Grande-Rivière

fait le 12-09-2015 

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: **SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)**

Date: **27 septembre 2015**

Lieu: **39150 GRANDE RIVIERE**


Horaires: **8H à 14h**

Organisateur: **Ski-Club de l'Abbaye**

Responsable: **Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière**

Téléphone sur site : **03-84-60-15-14**

COLIN	Jean-Pierre	01-04-1948 à Morez (39)	112228	39150 Grande-Rivière
CREVOISIER	Laurent	16-08-1971 à Saint-Claude (39)	8911 39200 145	39150 Grande-Rivière
CREVOISIER née BOURGEAT	Marie-Elvina	04-08-1970 à Limoges (87)	8803 91203 970	39150 Grande-Rivière
FACCHINETTI	Hervé	23-03-1969 à Saint-Claude (39)	8709 39200 171	39150 Chaux Des Prés
FAREY	Patrick	04-05-1961 à Besançon (25)	7906 39200 204	39150 Chaux Des Prés
GROS	Bertrand	13-06-1970 à Saint-Claude (39)	8804 39200 325	39220 Bois D'Amont
HUYGHE	Christophe	19-07-1967 à Livry Gargan(93)	8506 93220 056	39150 Prénovel
IMBERTY	Mireille	27-09-1962 à Briançon (05)	8011 38111 752	39150 Chaux Des Prés
JANIER-DUBRY	Estelle	22-02-70 à Saint-Claude (39)	8709 39200 678	39150 Prénovel
LYONNET	William	03/06/71 à Saint-Claude (39)	8706 39200 122	39170 Saint-Lupicin
JEUNET	Gérard	18-12-1959 à Saint-Claude (39)	7801 39200 383	39150 Grande-Rivière
MEYNIER	Thierry	04-03-65 à Saint-Claude (39)	8305 01200 791	
MUSSILLON	Gilles	08-06-1963 à Champagnole(39)	8109 39200 002	39150 Grande-Rivière
MUSSILLON	Laurent	01-06-67 à Champagnole (39)	8509 39200 412	39150 Grande-Rivière
MUSSILLON née BOURBON	Valérie	12-07-1969 à Champagnole(39)	8709 39200 304	39150 Grande-Rivière
OLIVE	Gérard	02-09-1949 en Algérie	110 585	39150 Grande-Rivière
OLIVE	Brigitte	17-03-1954 à Lons-Le-Saunier (39)	135 187	39150 Grande-Rivière

fait le 12-09-2015 

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: **SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)**

Date: **27 septembre 2015**

Lieu: **39150 GRANDE RIVIERE**

Horaires: **8H à 14h**

Organisateur: **Ski-Club de l'Abbaye**

Responsable: **Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière**

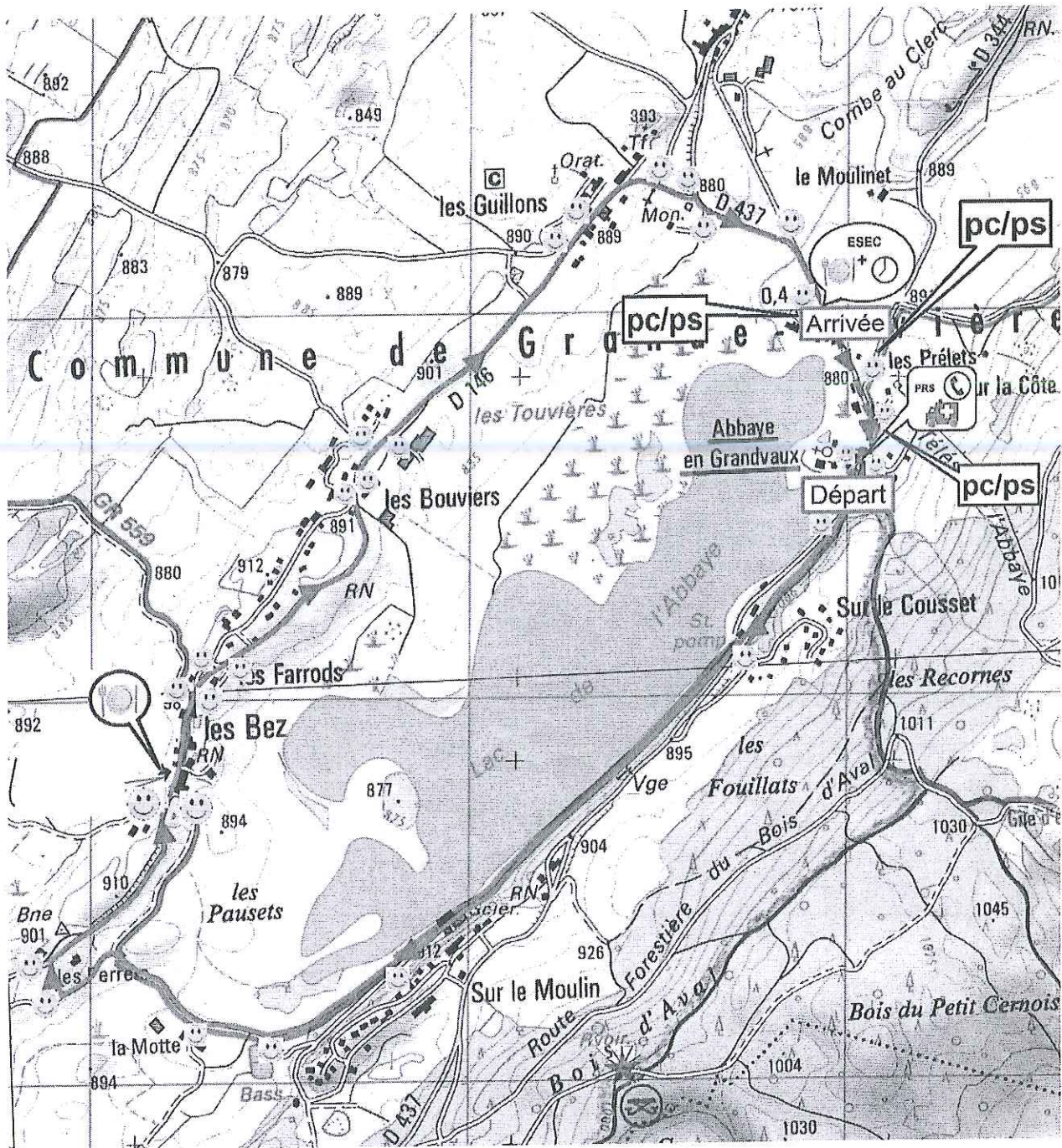
Téléphone sur site : **03-84-60-15-14**

PAGET-GOY	Jean Louis	08-06-1946 à Morez (39)	1287647139	39150 Chaux Du Dom
PASTEUR	Laurence	15-04-77 à Saint-Claude (39)	930639200008	39130 Charezier
PASTEUR	Frédéric	04-04-72 à Poligny (39)	901039200153	39130 Charezier
POURCHET	Yvan	09-07-67 à Saint-Claude (39)	8506 39200 291	39150 Prénovel
RICHARD	Hervé	27-10-1966 à Langres (52)	8409 52100 233	39170 Saint-Lupicin
ROB	Jean Louis	18-07-66 à Morez (39)	8409 39200 653	39150 Grande-Rivière
SOTTIC	Nathalie	04-11-74 à St-Claude	930225100553	39170 Saint-Lupicin






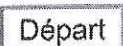

fait le 12-09-2015

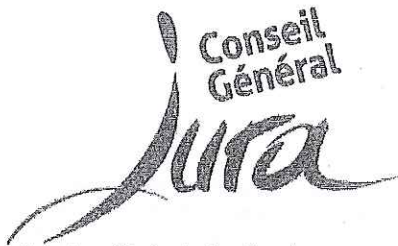


SKIROLLAC



PARCOURS

-  = Chronométrage
-  = Poste de secours
-  = Signaleur
- PRS = Point rassemblement secours
-  = poste de liaison radio
- ESEC = Emplacement des secours
-  = sens de la course
-  = Départ
-  = Bouclage



Direction Générale des Services
Direction des Equipements
Départementaux et de leur Maintenance
Sous-Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes et Véloroutes

ARRETE N° 3-1/15/542
Portant réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande de M. Laurent MUSSILLON, Président de l'Abbaye Ski Club à Grande Rivière en date du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de l'épreuve de la « SKIROLLAC » qui se déroulera le 27 septembre 2015 et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 437, RD 146 et RD 344 – territoire de la commune de GRANDE-RIVIERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera mise en sens unique (sens de la course) le dimanche 27 septembre 2015 de 09H00 à 13H00 sur les :

- RD 437 sens L'Abbaye en direction de Château-des-Prés :
- du carrefour avec la RD 344 (l'Abbaye) au carrefour avec la RD 28 (Château-des-Prés) ;
- RD 146 sens Chaux-des-Prés en direction de St Laurent-en-Grandvaux :
- du carrefour avec la RD 28 au carrefour avec la RD 437.

La vitesse de la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50km/h, sur tout l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la :

- RD 437 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 344.
Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 344 (les Mussillons).

ARTICLE 3 : La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'organisateur, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de St-Claude, Centre d'exploitation de St-Laurent-en-Grandvaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

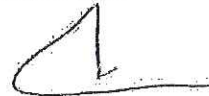
.../...

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mmes et MM. les Maires de ST LAURENT-EN-GRANDVAUX, CHATEAU-DES-PRES, GRANDE-RIVIERE et CHAUX-DES-PRES, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 7 7 AOUT 2015

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERV,



Michel THOMAS

ARRETE N° 2015.203
Portant modification de l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du Jura n° 2012-203 du 18 juillet 2012 relatif à l'extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Louise MIGNOT » à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

N°FINESS établissement : 39 078 238 1

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté**

**Le Président du Conseil Départemental
du Jura**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA n° 137-2015 relatives aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2015 dans les établissements et services médico-sociaux accueillent des personnes âgées et handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général n°2005-131 du 31 mars 2015 autorisant la transformation du foyer –logement pour personnes âgées de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n°2011-55 du 25 mars 2011 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire et la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Louise MIGNOT » à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n° 2012-203 du 18 juillet 2012 autorisant l'extension de 12 places d'hébergement permanent et la création d'un accueil de jour de 6 places dédiées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Louise MIGNOT » à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2019) signée le 20 mars 2015 ;
- VU** la demande de la communauté de communes « La Grandvallière » gestionnaire de l'établissement en date du 14 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative allouée en 2015 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses autres que celles supportées par l'Assurance Maladie, le projet ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec

le service rendu ou le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (SROMS) ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
du Directeur Général des Services du Département du Jura,

ARRETEMENT :

Article 1 :

L'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n°2012-203 du 18 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Louise Mignot » sis 39 rue du Coin d'Amont – 39150 Saint-Laurent-en Grandvaux pour la modification de sa capacité, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	711 – Personnes âgées dépendantes	11 – Hébergement complet	57
	657- Accueil temporaire pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	11- Hébergement complet	2
	924 – accueil pour personnes âgées	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21-Accueil de jour	6

Après réalisation de cette opération, (création de 12 places d'HP et de 6 places d'AJ) la capacité totale de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Louise Mignot » à Saint-Laurent-en-Grandvaux sera portée à **65** places.

Article 2 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'un commencement d'exécution.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 6 :

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L313-6 et D313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Jura et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 10:

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura, et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Jura.

A Besançon, le 6 juillet 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil
Départemental du Jura

Jean Marc TOURANCHEAU

Clément PERNOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Service Hébergement, Accès aux droits
et Prévention

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION
DU CONSEIL CITOYEN DE LA COMMUNE DE DOLE
Quartier des « Mesnils Pasteur »**

Arrêté préfectoral N° 39 2015 0132 CSPP

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2015 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE, relatif à la composition du conseil citoyen sur le quartier prioritaire « Les Mesnils Pasteur » ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de DOLE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du Conseil citoyen :

Le Conseil citoyen du quartier prioritaire « Les Mesnils Pasteur » sis sur la commune de Dole, sera porté par le Centre Social du quartier.

Article 2 : Composition du conseil citoyen :

La composition du Conseil citoyen du quartier « Les Mesnils Pasteur » à Dole est fixé comme suit :

Collège des habitants :

Madame	Claudine	GARCIA	10, A rue de Bourgogne
Monsieur	Jean-Louis	GOULUT	32, rue Maréchal Leclerc
Madame	Michèle	REGNIER	10, B rue de Bourgogne
Madame	Viviane	FERARD	10, B rue de Bourgogne
Monsieur	Luc	MINOT	Pablo Picasso
Monsieur	Hassène	BOUDRA	1, rue Echerolles (Sampans)
Madame	Amina	GASSORI	107, rue Descartes

Collège acteurs locaux :

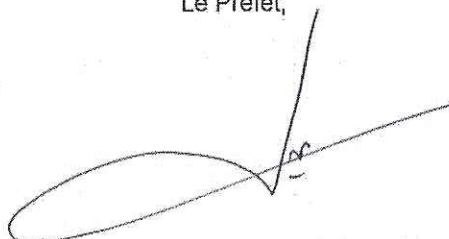
Association	Régie de Quartier
Association	Femmes debout
Association	Des algériens
Association	Des Marocains
Association	Des Turcs
Association	Des jardins familiaux
Association	Poinfore
Association	Loisirs populaires Dolois
Association	Foyer Saint-Jean
Association	Des parents d'élèves des Mesnils

Article 3 : Exécution du présent arrêté :

Le Sous-préfet de DOLE et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **23 SEP, 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté n°39 2015 0135 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GAUVIN Anne-Sophie

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame GAUVIN Anne-Sophie née le 16 juillet 1987 et domiciliée professionnellement à la Clinique des Epenottes à DOLE (39100) ;

Considérant que Madame GAUVIN Anne-Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GAUVIN Anne-Sophie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique des Epenottes à DOLE (39100) ;

La présente habilitation est restreinte aux départements du JURA et de COTE D'OR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du JURA, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GAUVIN Anne-Sophie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GAUVIN Anne-Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 17 septembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale


Olivier MAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Service Hébergement, Accès aux droits
et Prévention

**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION
DU CONSEIL CITOYEN DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAUDE
Quartiers « Avignonnets et Chabot le Miroir »**

Arrêté préfectoral N° 39 2015 0134 CSPP

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 14 septembre 2015 de Monsieur le Maire de SAINT-CLAUDE, relatif à la composition du conseil citoyen sur les quartiers prioritaires « Avignonnets et Chabot le Miroir » ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de SAINT-CLAUDE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du Conseil citoyen :

Le Conseil citoyen des quartiers prioritaires « Avignonnets et Chabot le Miroir » de la commune de Saint-Claude, sera porté par le Centre social de la ville.

Article 2 : Composition du conseil citoyen :

La composition du Conseil citoyen des quartiers « Avignonnets et Chabot le Miroir » à Saint-Claude est fixé comme suit :

Collège des habitants :

METAJ	Valbona	F	Chabot	Habitant
RIBAUT	Annick	F	Chabot	Habitant
POINTURIER	Nadine	F	Miroir	Habitant
POINTURIER	Alexandra	F	Miroir	Habitant
LOMBARD	Gérard	H	Chabot	Habitant
GELDHOF	Isabelle	F	Avignonnets	Habitant
CAILLY	Janny	F	Avignonnets	Habitant
CHIGUER	Ali	H	Avignonnets	Habitant
DEGUERVILLE	Claude	H	Avignonnets	Habitant

Collège acteurs locaux :

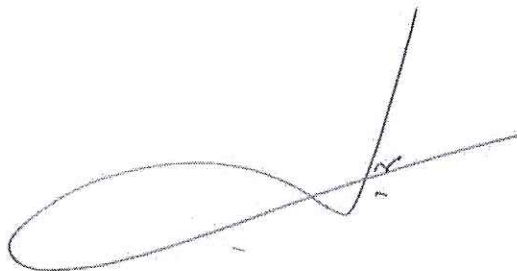
GRONDIN	Jeannette	F	Avignonnets	Association Valentin Haüy
---------	-----------	---	-------------	------------------------------

Article 3 : Exécution du présent arrêté :

La Sous-préfète de Saint-Claude et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-458
portant modification de l'arrêté N° 672 modifié
définissant le territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Montmirey le Château

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 605 du 11 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Montmirey le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 672 du 11 octobre 1968, modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Montmirey le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant la nouvelle affectation des parcelles suite au remembrement, pour motif du tracer de la ligne à grande vitesse (LGV), sur la commune de Montmirey le château ;

Vu le bail de chasse du 24 juin 2011 conclu entre les consorts PICOT de MORAS D'ALIGNY et l'association de chasse « La Perdrix de Montmirey ;

Vu les courriers respectifs de demande de révision du territoire de chasse de l'ACCA de Montmirey le château et de l'association de chasse « La Perdrix de Montmirey ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le territoire de chasse de l'ACCA de Montmirey le château, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 672 du 11 octobre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Montmirey le château, est modifié comme suit :

A compter du 10 septembre 2015, les territoires désignés ci-après sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de Montmirey le château.

commune Montmirey le château	section	Parcelles	surfaces
Parcelles appartenant aux consorts JOUSSEAUME de la BRETESCHE	AC	55 à 68 - 70 à 72 - 75, 79,80,96, 119, 121,123 - 127, 129, 131, 133.	
	ZK	2	
	ZL	2,7	
	ZM	2	
	TOTAL		106 ha 75 a 66 ca

commune Montmirey le château	section	Parcelles	surfaces
Parcelles appartenant aux consorts PICOT de MORAS D'ALIGNY	ZC	22	
	ZI	52, 63	
	ZK	7, 9, 35	
	ZL	6	
	ZN	14, 16, 44	
	ZO	5, 8, 9	
	ZK	23	
	TOTAL		163 ha 20 a 30 ca

Parcelles appartenant à Mme CONSTANT	AC	117	
	TOTAL		8 ha 67 a 50 ca

Parcelles appartenant à la commune de Montmirey le Chateau	AB	4 à 16, 19 à 33, 40, 57, 59 à 61, 63, 65, 67, 68 70, 71, 73, 74, 76, 77, 79, 80 à 83, 85, 86, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 103.	
	ZP	2	
	ZI	1, 2	
	TOTAL		135 ha 46 a 34 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Montmirey le château

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de Montmirey le château et au Maire de la commune de Montmirey le château.

Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



ARRETE PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE

L'administrateur Général des Finances publiques du JURA, directeur départemental
des finances publique du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Sylvain CHEVROT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle Gestion publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme **Aline LECHARTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. **Pierre DURILLON**, Responsable MDRA et RPIE, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Sylvain **CHEVROT** pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale pourra être exercée par Mmes Agnès **RAMEAUX**, Françoise **PAQUELIN-BULARD**, et M. Fabrice **MICHEL**, inspecteurs, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;
- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme Françoise **PAQUELIN-BULARD**, inspectrice, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP39_Sec.Dom_2015.08.10_003 du 10/08/2015.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 22/09/2015

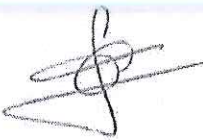

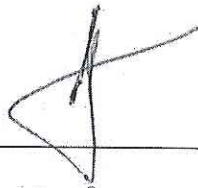

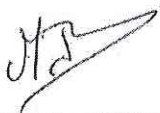
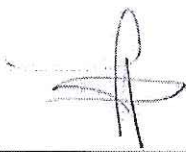


le Directeur départemental des Finances publiques

Gilles DESHAYES
Administrateur général des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale, émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n° 272 du 04/06/2013 ;
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 04/06/2013;
- Décision des subdélégations de signature du 06/06/2013
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 06/06/2013.

NOM	GRADE	SIGNATURE	ET	PARAPHE
Sylvain CHEVROT	Administrateur des Finances Publiques Adjoint			
Aline LECHARTIER	Inspectrice Divisionnaire			AL
Pierre DURILLON	Administrateur des Finances Publiques Adjoint			PD
Agnès RAMEAUX	Inspectrice des Finances Publiques			AR.
Françoise PAQUELIN-BULARD	Inspectrice des Finances Publiques			F.P
Fabrice MICHEL	Inspecteur des Finances Publiques			F.M.
Nicole BOISSON	Inspectrice des Finances Publiques			NB



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-7

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS
ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,

- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-6 du 17 août 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-6

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBELL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 02/15-5 du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 04/15-3

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département du Jura

- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0035 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, François PETITMAIRE et Bernard VIAL, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R.5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires	R.5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L.5123-1 et suivants
- Décisions Activité partielle	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	

AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DU BOULET exerçant les fonctions de chef de service, délégué au tourisme, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques.

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Jura,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DU JURA
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DU JURA
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DU JURA
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 04/15-2 du 13 avril 2015 est abrogé

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-6

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

134 : développement des entreprises et de l'emploi,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDON,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-5 du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté n° DCTME . BCTC. 2015 0924 003

**Arrêté portant transfert des biens
des sections de Montseria et d'Echailia
dans le patrimoine de la commune de
ROTHONAY**

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du 19 juin 2015 du conseil municipal de Rathonay sollicitant le transfert des biens, droits et obligations des sections de Montséria et d'Echailia dans le patrimoine de la commune de Rathonay ;

Considérant que la commune de Rathonay acquitte depuis des décennies les impôts des sections de commune de Montséria et d'Echailia sur le budget communal ;

Considérant l'absence de membre des sections de communes concernées compte tenu que celles-ci sont uniquement constituées de forêts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

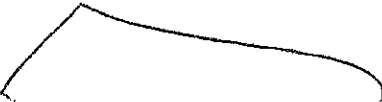
ARRETE :

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à la commune de Rathonay, de tous les biens, droits et obligations des sections de commune de Montséria et d'Echailia.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Rathonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie pendant une durée de deux mois et dans les sections concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Arrêté n° 2015-459
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Soucia

Direction
départementale
des Territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 304 du 9 mai 1969 portant agrément de l'ACCA de Soucia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 697 du 16 octobre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Soucia ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le bail emphytéotique par la commune de Soucia au profit de la SAS THIRD STEP FRANCE, signé le 20 juin 2013 et stipulant en son chapitre « origine et propriété » :
« l'activité de chasse ne pourra pas être exercée sur le site d'implantation durant toute la durée du bail » ;

Considérant que la parcelle, objet du bail emphytéotique par la commune de Soucia au profit de la SAS THIRD STEP FRANCE, signé le 20 juin 2013 porte les références cadastrales ZE 23 sur la commune de Soucia – lieu dit « En Fayole » de nature « terre » ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Soucia du 19 décembre 2014, enregistré le 5 janvier 2015 en Préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – A compter de la date de signature du présent arrêté, la parcelle cadastrée ZE 23 sur la commune de Soucia – lieu dit « En Fayole » de nature « terre » d'une superficie de 13 ha 50 a est exclue du territoire de chasse de l'ACCA de Soucia.

ARTICLE 2 – Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 10 jours dans la commune de Soucia.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura et au président de l'ACCA de Soucia,

Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2015-460
attribuant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2015-2016 (daim)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-260 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chamois, cerf et daim) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 juin 2015 ;

Considérant que les daims sont indésirables dans le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La FDCJ est dépositaire de 10 bracelets de daims portant la mention DAI numérotés de 1 à 10. Ces bracelets sont destinés à être apposés exclusivement sur des daims évoluant dans le milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-260 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chamois, cerf et daim).

Article 2 : La FDCJ délivre des bracelets aux ACCA, AICA ou à l'ONF qui en font la demande motivée par écrit, dans la limite des bracelets attribués.

Article 3 : L'utilisation des bracelets de marquage visés à l'article 1 donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis à la direction départementale des territoires par la FDCJ à la fermeture générale de la chasse de l'espèce dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.

Johanna DONVEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SP DOLE/REG/20150924-001 du 24/09/2015

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «La Corrida Chaussinoise»

Le 17 octobre 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20150909-002 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 27 juillet 2015, formulée par **Monsieur Jean-Marc SIMONET**, président de l'association "Chauss'pied", en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**La Corrida Chaussinoise**", le **17 octobre 2015** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Madame le Maire de Chaussin ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marc SIMONET, président de l'association "Chauss'pied", est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "La Corrida Chaussinoise" le **17 octobre 2015**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *L'ambulance ne fait pas d'évacuation ; elle sert de poste de secours pour les premiers soins ;*
- *Appliquer les règles de technique et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme ;*
- *Le nombre de coureurs sur le 10 km sera limité à moins de 250 concurrents ;*
- *Prévoir un local adapté pour le contrôle anti-dopage ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux carrefours, aux endroits dangereux et aux intersections) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées (commune de Chaussin ou conseil général du Jura (pour la partie hors agglomération)) ;*
- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*
- *Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *Le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*

- Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée, par exemple) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

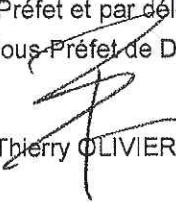
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Chaussin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 24 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER



Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : CORRIDA CHAUSSINOISE

Date : 17/10/2015

Lieu : CHAUSSIN

Horaires : 14 H 30

Téléphone sur le site : 06 84 62 13 01 / 06 43 97 91 53

Organisateur :

Association : ASSOCIATION CHAUSS'PIED

Nom – Prénom du responsable du dossier : PARIS Véronique

Adresse : Rue d'Asnans 39120 CHAUSSIN

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GOUBY MAURICE	30/03/1948 à Marcigny	228680	2 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN
GOUBY JACQUELINE	01/05/1944 à Tavaux	103060	2 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN
FOUCHER CHRISTIAN	11/12/1955 à Is Sur Tille	770421200620	3 Rue de Touraine 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
FOUCHER MONIQUE	8/04/1956 à Tavaux	750621200245	3 Rue de Touraine 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
DELILLE MICHEL	09/08/1950 à Tavaux	212410	34 Rue Louis Blanc 21000 DIJON
CORDIER ESTELLE	09/12/1978 à Dole	941239200166	Route de Dijon 39120 CHAUSSIN
GUILLEMIN MICHEL	13/10/1953 à Dole	129161	9 Rue du Pasquier 39120 ST LOUP
CHARTON ROBERT	15/11/1936 à Lons	68663	33 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
MOREL CATHERINE	16/07/1960 à DOLE	790939200481	4 Rue Stade 39120 PLEURE
VANNET RENE	29/01/1936 à Longwy/Doubs	14808	3 Lot. Parc du Château 39120 CHAUSSIN
CHAVERIAT J-CLAUDE	14/06/1949 à Poligny	109353	26 Rue 8 mai 45

			39120 CHAUSSIN
BAILLY GEORGES	30/04/1940 à Les Hays	82393	24 Rue du 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
RIGAUD JACKY	01/10/1939 à Chaussin	66745	11 Impasse Platanes 39120 CHAUSSIN
CHALUMEAU JEAN	17/08/1938 à Mouthier en Bresse	403690	25 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
GUERAUD LUCIEN	03/05/1937 à Balaiseaux	124649	2 Rue Henri Jeannet 39120 CHAUSSIN
DE FRANCISCO CASTELO	04/12/1935 à Madrid	701882	9 Route d'Asans 39120 CHAUSSIN
VUILLERMIN JACQUES	04/01/1936 à Paris XIV	531437	4 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
GAY JEAN-PAUL	31/07/1963 à Besançon	810725120208	4 Rue Gorot 39120 ASNANS
MASSON ALAIN	13/09/1945 à Chaussin	85808	2 Rue Malatière 39120 CHAUSSIN
ANDRIEUX ROGER	19/07/1929 à Germigny/Loire	44601	32 Rue Pasteur 39120 CHAUSSIN
MASSON ROLAND	11.11.1947 à Chaussin	106348	Route Deschaux 39120 CHAUSSIN
MOUQUAND JACQUES	21/09/1943 à St Aubin	77163	6 Impasse Canal 39120 CHAUSSIN
LEVIEUX PIERRE	25/07/1942 à Dole	87265	17 Rue Malange 39120 CHAUSSIN
COURTOIS MICHEL	09/02/1951 à Mignovillard	1180092	3 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN

CHAPUIS GILBERT	23/03/1937 à CHAUSSIN	67874	15 Route longwy 39120 CHAUSSIN
MASSON FRANCK	29/01/1936 à Sellières	880270200305	10 Rue du Doubs à Tavaux
GUILLOT MICHEL	16/02/1957 à Chemin	146959	10 Route de Longwy 39120 CHAUSSIN
TONNERRE NELLY	27/12/1956 à Aulnais sous Bois	801095330389	9 Rue Simone Miche Lévy 39120 CHAUSSIN
CLAVIER ISABELLE	29/01/1965 à Pontarlier	821125110590	12 Rue Dos d'Ane 39120 LONGWY/DOUBS
BUGNON GILLES	16/09/1945 à Voujeaucourt	749253	3 Impasse Platanes 39120 CHAUSSIN
ROLLET MICHEL	02/01/1951 à Builly	117564	9 Route Chausin 39120 ST BARAING
JEAN-PAUL LAMARD	13/12/1943 à Montpont	09LH28717	3 Rue Centre 39120 PLEURE
MEUGIN XAVIER	15/05/1970 à Champdivers	880639200306	31 Rue Château 3950 CHAMPDIVERS
BURTHIER VALERIE	29/10/1972 à Charlieu	901039200047	16b Route de Chausin 39120 GATEY
BUCHAILLOT MURIELLE	17/04/1967 à Dole	850439200225	2 Bis Route de Dijon 39120 CHAUSSIN
RYON CHRISTIAN	29/04/1957 à Chalon/Saone	820939200372	11 Rue Glycines 39120 CHAUSSIN
GOMEZ JEAN-LUC	17/05/1953 à St Paul de Léon	376174	15 Rue Simone Michel Lévy 39120 CHAUSSIN
MASSON FABIENNE	01//02/1960 à Dole	780239200683	5 Clos Donjon 39120 CHAUSSIN

QUINARD CEDRIC	26/09/1982 à Besançon	981039200308	Route de Longwy 39120 CHAUSSIN
CHAVERIAT COLETTE	18/08/1947 à Consolation Maisonnette	760725110617	26 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
FLAIVE JEAN LUC	06/12/1962 à Chaussin	820439200216	7 Rue Essart 39120 ASNANS
KERNIN ALBERT	07/03/0944 à Dole	92080	Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
BARSU JULIEN	17/07/1991 à Chenove	080439200186	28 Route d'Asnans 39120 Chaussin
PARIS David	25/07/1988 à Dole	14AN22597	28 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 16/07/2015

Liste mise à remettre à jour.

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 25 septembre 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté
portant abrogation des dispositions de limitation
provisoire des usages de l'eau

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les articles R 211-67 à R 211-70 du code de l'environnement susvisé portant application de l'article L 211-3 du même code, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DTT 2015-07-07-1 en date du 10 juillet 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté DTT 2015-07-29-1 du 29 juillet 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Considérant que les précipitations du mois de septembre ont entraîné une évolution favorable de la situation hydrologique du département du Jura sur l'ensemble des trois unités ;

Considérant que dans ce cadre, et compte-tenu des usages actuels, le maintien des dispositions de limitation des usages de l'eau ne se justifie pas ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ,

A R R E T E

Article 1^{er} : Abrogation

Les dispositions fixées par les arrêtés 2015-07-07-1 du 10 juillet 2015 et 2015-07-29-1 du 29 juillet 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau sont abrogées.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Il sera affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service de la navigation Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée à :

Mmes et MM. les Maires des communes du département du Jura
Mmes et MM les Présidents des communautés de communes concernées
Mmes et MM.les Présidents des Syndicats des Eaux concernés
M.la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Jura
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Jura
M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Jura
M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Jura
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
M. le Président du Conseil Départemental du Jura
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura
M. le Président des irrigants
M. le Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Lons-le-Saunier, le 25 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY